

Programme Opérationnel pour la mise en œuvre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

Appel à projets régional IEJ/FSE GRAND EST

Repérer et proposer aux jeunes NEET
un parcours d'accompagnement
renforcé et innovant vers et dans l'emploi

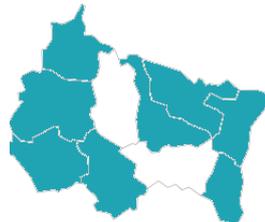
Date de lancement de l'AAP : 15/06/2020

Date de clôture de l'AAP : 31/12/2020

Début de période de réalisation : 01/07/2020

Fin de période de réalisation : 31/12/2020

Zone géographique d'éligibilité du public NEET :



→ Alsace

→ Champagne-Ardenne

→ Moselle et Meurthe-et-Moselle

DIRECCTE GRAND EST
Service du Fonds social européen
6 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX



LE PREFET DE REGION GRAND EST



La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer
sur le site Ma Démarche FSE
(entrée « programmation 2014-2020 »)

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Contact :

Pour toutes questions relatives à l'appel à projets et à la saisie du formulaire dans MDFSE :

Alsace : alsace.fse@direccte.gouv.fr
Champagne-Ardenne : champ.fse@direccte.gouv.fr
Lorraine : [lorrai.fse@direccte.gouv.fr](mailto:lorrain.fse@direccte.gouv.fr)

Pour les renseignements relatifs à l'Appel à projet, contactez
François OTERO : chef du service FSE Direccte Grand Est : 03.88.75.86.72
Martine DESBARATS : adjointe au chef du service FSE : 03.83.30.89.45

Pour les renseignements relatifs à la saisie dans MDFSE, contactez Amélie Roy : 03.26.69.92.88 ou
envoyez un mail à ge.fse@direccte.gouv.fr

SOMMAIRE

TEXTES DE REFERENCE	4
1- Diagnostic et enjeux de l'appel à projets	6
1.1 Contexte de l'appel à projets :	6
1.2 Objectif de l'appel à projets	7
2- Caractéristiques des projets attendus	7
2.1 Le public cible	7
2.2 Les actions éligibles	8
2.2.1 Un repérage des jeunes NEET	8
2.2.2 Un diagnostic partagé.....	9
2.2.3 Un accompagnement personnalisé.....	9
2.3 Les actions inéligibles	11
2.4 Les livrables de réalisation du suivi des participants	12
2.5 Les porteurs de projets éligibles	12
3- Critères de sélection des projets	13
3.1 Lignes de partage	13
3.2 Les règles communes d'éligibilité et de sélection des opérations	14
3.3 Règles communes d'éligibilité et de justification des dépenses.....	16
3.4 Les critères financiers de sélection des opérations.....	16
3.5 Réduction de la charge administrative.....	18
3.6 Vigilance sur le sur-financement	20
3.7 Durée de conventionnement des opérations	21
3.8 Obligation de dématérialiser les échanges d'information entre les bénéficiaires et l'autorité de gestion, l'autorité de certification et l'autorité d'audit	21
3.9 Possibilité de préfinancement de la part FSE.....	21
Elle sera versée dès le conventionnement sur fourniture d'une attestation de démarrage.....	21
3.10 Modalités et calendrier de dépôt des demandes	22
3.11 Publicité et information.....	22
4- Les indicateurs de résultats et de réalisation	24
5- Service instructeur et appui au montage de projets	25



LE PREFET DE REGION GRAND EST



TEXTES DE REFERENCE

Les règlements applicables aux fonds structurels européens dont le Fonds social européen (FSE) et l'Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) sont les suivants :

- Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil.
- Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil
- Programme opérationnel pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer, modifié le 3/9/2018.

Tous les gestionnaires et tous les bénéficiaires doivent se référer à ces règlements européens.

Par ailleurs, les projets doivent être conformes aux textes législatifs français suivants et aux accords régionaux signés ou en cours de signature :

- Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles
- Décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n°2019-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016, pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016. pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 1^{er} avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes
- Accord sur les lignes de partage entre le Programme Opérationnel régional des fonds européens géré par le Conseil régional de Champagne Ardenne et les volets déconcentrés des PO nationaux FSE et IEJ gérés par l'Etat (Préfecture de région Champagne-Ardenne), signé le 15 janvier 2015,
- Accords sur les lignes de partage entre les Programmes Opérationnels régionaux des fonds européens gérés par les Conseils régionaux d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine et les 3 volets déconcentrés des PO nationaux FSE et IEJ gérés par l'Etat.



LE PREFET DE REGION GRAND EST



PREAMBULE

Traduction de l'engagement de l'Union européenne à s'engager en faveur de l'emploi des jeunes, l'initiative européenne pour la jeunesse (IEJ) vise à offrir un **parcours d'insertion professionnelle et sociale à la partie des jeunes Européens les plus en difficultés**. Elle doit concourir à la prolongation de la mise en œuvre de la Garantie européenne pour la jeunesse, selon la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 22 avril 2013.

Il s'agit de proposer à ces jeunes un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage, dans les quatre mois suivant la perte de leur emploi ou de leur sortie de l'enseignement formel.

Depuis le 12 septembre 2018 l'IEJ vise ainsi tous les jeunes âgés de moins de 30 ans, sans emploi **et/ou** ne suivant ni études ni formation (dénommés NEET¹), résidant dans les régions éligibles, et qui sont inactifs ou chômeurs, quel que soit leur niveau d'études, inscrits ou non en tant que demandeurs d'emploi

Au titre de la prolongation du programme opérationnel national de l'IEJ sur la période 2018-2020, l'architecture de gestion de l'IEJ est partagée, selon le même schéma que le FSE, entre l'Etat et les Régions. L'IEJ est donc mise en œuvre de la façon suivante :

- Un programme opérationnel national IEJ en date du 3 juin 2014, approuvé par la Commission européenne, lequel couvre l'ensemble de la métropole et des départements d'Outre-Mer, comprenant un volet national et des actions déconcentrées ;
- des axes prioritaires intégrés aux PO régionaux FEDER/FSE/IEJ par les conseils régionaux.

L'IEJ se traduit par un abondement de crédits pour les régions dans lesquelles le taux de chômage des jeunes est supérieur à 25%, avec une flexibilité de 10% maximum des crédits pouvant être répartis dans des zones infrarégionales. En région Grand Est, selon l'arbitrage national rendu en la matière, **en Lorraine seuls les territoires du département de Moselle-et-Meurthe et Moselle sont concernés** au titre de cette flexibilité budgétaire. Par ailleurs, **les territoires d'Alsace et de Champagne-Ardenne sont éligibles en totalité**.

Les lignes de partage entre l'Etat et le Conseil régional GRAND EST

Dans ce cadre, **l'Etat**, via ses trois volets de gestion IEJ déconcentré en Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne concentrera son action de cofinancement sur le **repérage** des NEETs, non intégrés dans les dispositifs existants, et **leur accompagnement renforcé vers et dans l'emploi** tandis que le **conseil régional** concentrera ses fonds IEJ sur la mise en œuvre de **solutions de formations** pour ces jeunes NEET déjà repérés et/accompagnés. Ces lignes de partage régionales Grand Est offrent aux jeunes NEET une coordination d'actions et de financements ayant pour objectif de leur proposer rapidement, soit un emploi de qualité, soit une formation.

¹ NEET : Neither in Employment nor in Education or Training

1- Diagnostic et enjeux de l'appel à projets

1.1 Contexte de l'appel à projets :

D'après le recensement de population Insee 2016, la région compte 987 931 jeunes âgés de 15 à 29 ans sur une population totale de 5 555 186 habitants (la part des jeunes de 15 à 29 ans représente 17,8%).

Cette tranche d'âge compte globalement une proportion de chômeurs de 13,9% très variable selon les tranches d'âge (cf tableaux ci-dessous établis à partir du recensement Insee 2016) alors que le taux de chômage de la région n'est « que » de 8.2% (taux de chômage Grand Est au 1^{er} trimestre 2019) :

tranche d'âge	actifs en emploi		chômeurs		élèves étudiants stagiaires non rémunérés		au foyer		autres inactifs		total	proportion de NEET par déduction
	valeur	proportion	valeur	proportion	valeur	proportion	valeur	proportion	valeur	proportion		
15-19 ans	39 598	11,7%	22 009	6,5%	262 336	77,8%	942	0,3%	12 160	3,6%	337 045	10,4%
20-24 ans	161 024	49,9%	60 652	18,8%	81 802	25,3%	5 574	1,7%	13 732	4,3%	322 784	24,8%
25-29 ans	238 806	72,8%	54 632	16,7%	8 615	2,6%	12 144	3,7%	13 905	4,2%	328 102	24,6%
total	439 428	44,5%	137 293	13,9%	352 753	35,7%	18 660	1,9%	39 797	4,0%	987 931	19,8%

Insee, PR 2016, population de 15ans et plus par âge et type d'activité

Alors que près de 78% des 15-19 ans sont élèves, étudiants ou stagiaires non rémunérés, la tranche des 20-24 ans voit sa part de chômeurs atteindre 18,8% quand celles des 25-29 ans affiche une proportion de chômeurs de 16.6%. Le chômage touche donc davantage les jeunes que l'ensemble de la population en âge de travailler.

Les jeunes femmes sont davantage concernées : 20.8 % d'entre elles ne sont pas insérées (*ni en emploi, ni en formation / à la population âgée des 15 à 29 ans*), contre 18.7 % des jeunes hommes résidant en Grand Est.

La crise sanitaire due au COVID 19 entraine une crise économique qui touche toutes les classes d'âge, c'est pourquoi la DIRECCTE Grand Est lance ce nouvel appel à projet pour le dernier semestre 2020. Il vient en complément de l'AAP IEJ Grand Est lancé le 13 novembre 2019 et permet l'accompagnement de jeunes allocataires PACEA.



LE PREFET DE REGION GRAND EST



1.2 Objectif de l'appel à projets

Le Programme Opérationnel National (PON) pour la mise en œuvre de l'IEJ (en métropole et en outre-mer) s'inscrit dans le cadre d'intervention du règlement FSE n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et plus particulièrement :

L'objectif thématique 8 : « promouvoir l'emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre »

La priorité d'investissement 8.2 : « l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant en œuvre la garantie jeunesse »

L'objectif spécifique unique du programme vise l'accompagnement des jeunes NEET vers et dans l'emploi, en leur proposant une solution d'emploi, de stage, de formation ou d'apprentissage à travers trois types d'actions :

- **Un repérage précoce**, en particulier des jeunes les plus éloignés du marché du travail ;
- **Un accompagnement personnalisé** de qualité ;
- **Des opportunités d'insertion professionnelle**, grâce à l'acquisition de compétences par la formation, l'apprentissage ou l'immersion en milieu professionnel.

L'objectif de cet appel à projets est de repérer, puis d'accompagner davantage de jeunes NEET vers et dans l'emploi en leur proposant des modalités d'accompagnement **innovantes, adaptées** à leurs difficultés d'insertion socio-professionnelle et **facilitant les immersions professionnelles**.

2- Caractéristiques des projets attendus

2.1 Le public cible

Les actions d'accompagnement s'adressent exclusivement aux jeunes NEET les plus éloignés de l'emploi et les plus exposés au risque d'exclusion sociale répondant aux critères cumulatifs suivants :

- être âgé de 16 à moins de 30 ans ;
- ne pas être en emploi (pour ceux inscrits à pôle emploi, cette condition est remplie s'ils appartiennent à la catégorie 1/2/3) ;
- ne pas être en éducation, c'est-à-dire non-inscrit dans un établissement secondaire ou universitaire, ou déjà repéré comme décrocheur par l'éducation nationale ;
- ne suivre aucune formation initiale ou professionnelle au moment de la prise en charge ;



LE PREFET DE REGION GRAND EST



- résider obligatoirement dans les territoires éligibles au PON IEJ dans le Grand Est, à savoir l'Alsace, la Champagne-Ardenne, la Moselle et la Meurthe-et-Moselle.

L'éligibilité du NEET n'est pas liée à son niveau de formation initiale, mais dépend de ses difficultés à accéder à l'autonomie.

L'accompagnement des jeunes NEET peut être cofinancé dans le cadre de la cotraitance s'exerçant entre Pôle Emploi et d'autres organismes du service public de l'emploi afin que ces personnes puissent bénéficier du meilleur accompagnement possible vers l'emploi en fonction de leurs besoins.

Les jeunes participants à une opération IEJ peuvent être allocataires PACEA.

Les jeunes qui bénéficient des dispositifs de la Garantie Jeunes ne peuvent être simultanément dans une opération cofinancée au titre du présent appel à projets IEJ 2020.

Les pièces d'éligibilité des participants à fournir obligatoirement sont décrites en annexe de l'appel à projets.

2.2 Les actions éligibles

Assistance aux personnes uniquement

Tout organisme souhaitant répondre au présent appel à projets devra proposer un dispositif qui intègre toute ou partie des actions suivantes :

2.2.1 Un repérage des jeunes NEET

Nombre de jeunes NEET ne sont actuellement pas repérés par les prescripteurs et dispositifs de droit commun.

L'objectif du présent appel à projets est donc de renforcer les moyens de détection des NEET en faisant appel à des structures en mesure de les repérer par leur réseau de partenaires, de les capter le temps de réaliser un diagnostic et une orientation vers un accompagnement adapté vers l'emploi.

Le repérage peut donc être effectué non seulement par les prescripteurs de droit commun et les dispositifs ciblés existants, mais aussi par des structures offrant méthodes et outils d'approche et de détection innovante en mesure de mettre en place des actions de remédiation, de réalisation de diagnostics. Afin d'éviter toute concurrence entre projets, il convient que le futur responsable du projet se rapproche des acteurs du SPE pour s'en assurer.

Parce que le repérage est une étape déterminante dans la proposition d'un parcours d'accompagnement, cette étape doit permettre de **repérer les jeunes NEET** les plus éloignés de l'emploi, notamment ceux qui sont en situation de décrochage scolaire ou universitaire, les jeunes sans qualification qui ne sont pas ou plus en lien direct avec un des services publics de l'Education ou de l'emploi, soit autant de typologie de jeunes aux situations différentes nécessitant des réponses d'accompagnement vers l'autonomie vers et dans l'emploi différenciées, individuelles, renforcées et intensives.



LE PREFET DE REGION GRAND EST



Différents dispositifs de repérage, financés par le droit commun, existent déjà tels que :

- les « plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs »² et la mission de lutte contre le décrochage,
- la journée défense et citoyenneté³.

Ils permettent de détecter des jeunes en situation de décrochage scolaire et de les réorienter vers des structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle (Pôle Emploi, missions locales, associations ou services d'action sociale...).

2.2.2 Un diagnostic partagé

L'organisme ayant procédé au repérage du jeune NEET établit alors un diagnostic de la situation du jeune. C'est sur la base de ce diagnostic qu'un projet d'accompagnement est ensuite proposé au jeune.

Dans une démarche inclusive, il s'agit de formaliser le parcours avec le jeune.

La durée entre repérage, diagnostic et entrée dans l'action d'accompagnement devra être limitée afin de réduire les risques de rupture. Ainsi, le jeune devra débuter son accompagnement au plus tard **2 mois après la validation du diagnostic**.

Pour les jeunes de 16 à 25 ans, le diagnostic PACEA peut servir de diagnostic partagé.

2.2.3 Un accompagnement personnalisé

L'objectif est d'augmenter le nombre de jeunes NEET bénéficiant d'un accompagnement socio-professionnel global, d'un suivi intensif sur l'ensemble du territoire des 8 départements éligibles au fonds IEJ sur la région Grand Est.

Les projets doivent favoriser une intégration professionnelle durable et de qualité au terme du parcours vers l'emploi.

Les projets peuvent :

- renouveler/compléter les modalités d'accompagnement mises en œuvre dans les modes de parcours existants en particulier le PACEA (parcours contractualisés d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie) en fonction d'une analyse des besoins des jeunes NEET ;
- **OU** créer de nouveaux dispositifs expérimentaux répondant à des besoins restés sans réponse ;

Une action d'accompagnement de qualité qui comprend une combinaison de sous actions individuelles et collectives nécessite au minimum un référent dédié travaillant en face-à-face avec les jeunes NEET (idéalement pour un accompagnement de qualité : un référent à temps complet pour l'accompagnement de 60 jeunes /an maximum).

Cet accompagnement se voudra intensif, sur une durée déterminée.

² Les plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs reposent notamment sur la collaboration entre les missions locales et les Centres d'Information et d'Orientation. Elles sont pilotées par le ministère de l'Education nationale et font l'objet d'un partenariat interministériel. ATTENTION évolution à compter du 1^{er} janvier 2015. Ceux sont les régions qui désignent les responsables des PSAD (art de la loi du 5 mars) et pilotent.

³ Elle est organisée par la direction du service national (ministère de la défense) pour tous les jeunes âgés de 17 ans. En 2012, 748 546 jeunes ont participé à une journée défense et citoyenneté. Outre-mer, ces journées sont particulièrement importantes car elles permettent de détecter les jeunes en grave difficulté de lecture, bien plus nombreux que dans l'hexagone : la part des jeunes de 18 ans en difficulté de lecture atteint entre 30 et 75 % dans les outre-mer contre une moyenne France entière à 10 %. Cet efficace dispositif de détection permet ensuite d'orienter les jeunes concernés vers les missions locales ou le Service militaire adapté, dispositif spécifique à l'outre-mer.



LE PREFET DE REGION GRAND EST



Cet accompagnement devrait comprendre plusieurs axes dont :

➤ **Axe 1 : L'accompagnement collectif et individuel**

La motivation, voire la redynamisation et l'implication individuelle du jeune, peut être obtenue par l'approche collective. La dimension collective de l'accompagnement vise à faciliter l'acquisition des savoirs fondamentaux, à savoir :

- les connaissances de base : lecture, écriture, calcul et raisonnement logique
- l'utilisation des TIC : informatique, numérique et multimédia
- les compétences sociales dont la connaissance de soi

L'accompagnement individuel permet quant à lui **d'adapter le parcours aux besoins spécifiques du jeune en termes de contenu et de durée**. Ainsi, le parcours progressif est co-construit entre le jeune et le référent et ajusté en permanence.

La part entre accompagnement collectif et individuel varie selon le degré d'éloignement du jeune du marché du travail.

L'accompagnement peut intégrer à la fois une dimension sociale et professionnelle, afin que le parcours personnalisé proposé au jeune tienne compte de l'intégralité de ses besoins.

Les principaux freins à l'insertion identifiés appelant des actions spécifiques portent sur :

- les problèmes de mobilité réguliers ou ponctuels (bus, train, permis,...),
- les achats de premiers matériels ou de vêtements,
- les actions courtes de formation en lien avec le parcours venant compléter la formation initiale,
- les appuis à la garde d'enfant.

Toutefois, **aucun projet ne pourra porter exclusivement sur cette thématique annexe**. Ainsi, la prise en compte de difficultés périphériques devra-t-elle s'intégrer au parcours d'accompagnement vers l'emploi en tant que tel. En outre, cette aide indirecte ne doit pas se substituer aux aides de droit commun dont les formations proposées par le conseil régional.

Enfin, l'accompagnement peut être constitué **d'actions visant l'identification formalisée et la révélation/valorisation des points forts et compétences**, y compris non professionnelles et non techniques déjà acquises par le jeune dont il a conscience ou pas (aptitudes, savoirs-être-faire, comportements, compétences professionnelles et non professionnelles) **transposables aux situations professionnelles**.

➤ **Axe 2 : La mise en situation professionnelle et la valorisation des acquis**

Les jeunes NEET doivent multiplier les expériences favorisant la prise de conscience, puis le développement des savoir-être et savoir-faire, à partir de périodes d'immersion en entreprise, de coaching individuel/collectif et d'ateliers, qui offrent aux jeunes une multiplicité de mises en situation.

Des périodes d'analyse de compétences passant par une simulation de situation professionnelle sur plateau technique par métier ou secteur d'activité peuvent être envisagées pour objectiver le profil du jeune et mieux cerner son projet professionnel.



LE PREFET DE REGION GRAND EST



Les mises en situation en milieu professionnel ou toute forme de mise en situation de travail, y compris de courte durée, visent à développer la culture professionnelle du jeune. Elles lui permettent également de se familiariser avec les fondamentaux de la vie en entreprise et d'acquérir un socle de compétences nécessaires à l'opérationnalité en situation de travail.

Ces mises en situation en milieu professionnel réel ou simulé constituent un élément fondamental de réussite de ces projets d'accompagnement vers l'emploi, à développer.

Un parrainage pourra également être envisagé entre 2 jeunes dont un NEET, entre un chef d'entreprise et un jeune NEET. Dans ce cas, le référent de parcours constitue un binôme entre un professionnel ou un autre jeune accompagnant de la société civile et un jeune NEET. Cette action apporte au jeune en parcours d'accompagnement un appui complémentaire, assuré par un professionnel actif ou tout autre profil permettant une meilleure approche de son environnement socio-économique. Elle peut aussi faciliter sa recherche d'emploi ou de formation. Ces parrainages pourront avoir un caractère individuel ou collectif.

Afin d'optimiser ces opportunités et prévenir les ruptures du parcours d'accompagnement, la structure renforcera le **suivi en emploi**.

Ces deux axes de l'accompagnement sont cumulatifs, mais des projets d'accompagnement plus ciblés peuvent également être retenus.

A noter : un projet de repérage doit systématiquement intégrer la partie « accompagnement renforcé ». En revanche, un projet portant uniquement sur l'accompagnement est éligible, le repérage ayant pu être réalisé par ailleurs, financé sur le droit commun, dans le cadre du présent appel à projet ou de toute autre action financée dans la cadre d'un appel à projets national.

Une attention toute particulière sera donc portée sur les actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier et la valeur ajoutée de l'IEJ au regard des dispositifs de droit commun. La participation de l'IEJ sera prioritairement mobilisée au profit des projets **permettant de créer du lien entre les différents acteurs** sur le territoire, notamment entre les acteurs de la formation et ceux de l'accompagnement vers l'emploi du public NEET.

Cet accompagnement doit être personnalisé, innovant, intensif, contractualisé, révélant les qualités/capacités/compétences du jeune NEET en situation professionnelle, sans imposer, a priori, la nécessité d'être formé.

2.3 Les actions inéligibles

L'IEJ ne couvre que des opérations bénéficiant directement aux jeunes NEET.

Compte tenu de la difficulté de mesurer précisément leur impact, les opérations proposant **exclusivement** des études, forums, actions de sensibilisation et/ou de communication sont inéligibles. En revanche, les actions de diagnostic ou de sensibilisation sont éligibles lorsqu'elles s'intègrent dans un parcours vers l'emploi et/ou la formation qui est également cofinancée au titre du projet.

Les actions d'accompagnement qui n'ont pas de portée professionnelle, c'est-à-dire qui n'ont pas pour objectif principal une solution d'emploi, de stage, de formation ou d'apprentissage (action d'épanouissement personnel ou culturel, d'aide à la mobilité, d'autonomisation ...) ne sont pas éligibles à l'IEJ.



LE PREFET DE REGION GRAND EST



Il en va de même pour les projets de soutien aux structures.

Par ailleurs, certains dispositifs déjà financés au titre du volet central du PON IEJ sont inéligibles aux présentes orientations IEJ 2018-2020, tels que : l'accompagnement intensif des jeunes de Pôle emploi (AIJ), l'accompagnement APEC, la formation des emplois d'avenir, la Garantie jeunes.

Dans certains cas, l'effet levier de l'intervention de l'IEJ/FSE est difficilement mesurable en termes d'impacts sur la situation du jeune entre entrée et sortie du dispositif, c'est pourquoi les actions suivantes sont exclues :

- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de structures ;
- l'insertion par l'activité économique (IAE) relevant des organismes intermédiaires que sont les conseils départementaux et les PLIE, toute action subventionnable de façon bilatérale au titre de l'axe 3 « inclusion active ».

Enfin, toute action relevant du périmètre d'intervention et de compétence du Conseil régional, à savoir la formation des jeunes demandeurs d'emploi que sont les NEET, est inéligible au PON IEJ.

2.4 Les livrables de réalisation du suivi des participants

Toutes les pièces justificatives permettant d'établir la corrélation directe entre l'accompagnement mis en œuvre et le participant devront être produites (Livret ou tout document de suivi (extraction du système ad hoc) relatif à l'accompagnement de chaque participant NEET reprenant l'ensemble des actions mises en œuvre).

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effet direct sur les publics cibles.

Si la partie « Repérage » est intégrée dans le projet, il convient de tracer cette phase préalable justifiant le temps de travail du référent.

2.5 Les porteurs de projets éligibles

Sont admis tous les organismes et/ou structures partenaires de l'Etat œuvrant pour l'insertion professionnelle des jeunes tels que les ...

- partenaires du service public de l'emploi au sens large
- collectivités territoriales et établissements publics
- associations
- partenaires du monde économique
- autres organismes publics ou privés menant des actions d'accès à l'emploi.



LE PREFET DE REGION GRAND EST



L'instruction permettra d'apprécier pour les porteurs de projets éligibles :

- Leur capacité financière à porter une opération IEJ ;
- Leur capacité à répondre aux exigences de la programmation IEJ, notamment concernant le respect des règles d'éligibilité du public NEET, la collecte des données participants et l'accès à l'emploi ou à la formation des jeunes ;
- L'absence de concurrence entre dispositifs y compris ceux déjà finançables par l'IEJ.

3- Critères de sélection des projets

Les critères de sélection pour la période 2020 visent les crédits des 3 volets déconcentrés en Grand Est du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'Initiative pour l'emploi des jeunes (PON IEJ) en métropole et outre-mer, sans possibilité de délégation à un organisme intermédiaire.

La définition de ces critères régionaux a pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaîtrait pas suffisante eu égard aux objectifs du programme opérationnel.

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts / avantages d'un apport du FSE-IEJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier de l'IEJ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le cadre régional repose sur les principes suivants :

- Le respect des règlements européens et de la réglementation nationale ;
- Le respect des critères nationaux sur l'éligibilité et la temporalité des projets ;
- La fixation des critères de sélection communs ;
- Les orientations 2018-2020 des 3 volets déconcentrés de gestion du PON IEJ Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne pour l'axe prioritaire, l'objet thématique, la priorité d'investissement pour lesquels les crédits ont été réservés.

3.1 Lignes de partage

La mise en œuvre de l'IEJ au titre du présent appel à projets régional Grand Est respecte la répartition des compétences entre le programme opérationnel national FSE Emploi-Inclusion 2014-2020, adopté par la Commission européenne (CE) le 10 octobre 2014, modifié et adopté par la CE le 18 décembre 2017, et les trois programmes opérationnels régionaux FEDER/FSE Champagne-Ardenne / Lorraine / Alsace ainsi que les accords régionaux sur les lignes de partage entre les programmes.

En matière d'IEJ, ils prévoient les lignes de partage suivantes :

- **Sur le volet déconcentré du PON IEJ :** pourront être cofinancées des actions d'accès à l'emploi comprenant le repérage et l'accompagnement (repérage hors PSAD, MLDS, préparation à l'emploi, préparations aux entretiens d'embauche, culture d'entreprise, relations avec les entreprises, intermédiation, immersion en entreprises).



LE PREFET DE REGION GRAND EST



- Sur le programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020 au titre de l'IEJ sur l'axe 7 : pourront être cofinancées des actions de formation des jeunes NEET, notamment celles mises en œuvre par l'école de la deuxième chance et des opérations de formation innovantes.

3.2 Les règles communes d'éligibilité et de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

- Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour le public visé, les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères d'éligibilité suivants:

- **Eligibilité temporelle** : la période de réalisation doit se situer du 01/07/2020 au 31/12/2020. Les besoins de cofinancement au titre de l'exercice 2021 pourront faire l'objet d'un examen dans le cadre d'un avenant aux opérations conventionnées sans toutefois dépasser 18 mois. Le projet respecte les paragraphes 1 et 2 de l'article 65 du règlement de l'UE n°1303/2013 du 17/12/2013.
- **Eligibilité géographique** : les jeunes repérés, puis suivis résident nécessairement dans les 8 départements éligibles au PON IEJ (Ex-Alsace, Ex-Champagne Ardenne, Moselle, Meurthe et Moselle).
- **Eligibilité du public** : les jeunes ciblés par les actions du présent AAP doivent répondre obligatoirement aux caractéristiques de NEET (cf 2.1).
- **Respect des caractéristiques d'un projet IEJ** : les opérations sélectionnées doivent obligatoirement contribuer à atteindre les objectifs fixés par le présent AAP (cf 2.2). Seront tout particulièrement pris en compte le nombre de jeunes concernés et le degré d'éloignement du marché du travail des jeunes concernés. Elles doivent être menées au bénéfice direct des jeunes NEET visés par le PON IEJ et contribuer à lever les freins à l'emploi sur les 8 départements éligibles du Grand Est.
- **Eligibilité de dépôt de candidature** : le projet doit obligatoirement être déposé avant le 31 décembre 2020 à minuit sur www.ma-demarche-fse.fr.
- **Prise en compte des principes horizontaux** : le projet répond à une ou plusieurs priorités transversales telles que l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et de la non-discrimination et/ou le développement durable.

→ **égalité entre les femmes et les hommes** : Ce principe doit permettre de mettre en place des mesures visant à combler les écarts entre les femmes et les hommes et à lutter contre la ségrégation sexuelle sur le marché du travail. Ces mesures doivent également promouvoir un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée. Dans le cadre du PON, il est recherché plus spécifiquement une démarche en faveur d'une meilleure égalité professionnelle et salariale. Les actions suivantes sont privilégiées : Meilleure prise en compte par l'ensemble des acteurs économiques de l'égalité salariale et professionnelle entre les hommes et les femmes ; Développement de la mixité des filières et des métiers en favorisant l'accès à des emplois plus diversifiés et de meilleure qualité pour les femmes ; Meilleure articulation de la vie professionnelle et de la vie privée.

→ **égalité des chances et non-discrimination** : Le principe d'égalité des chances et la lutte contre les discriminations est au centre des politiques publiques depuis plusieurs années. L'égalité des chances est une exigence qui veut que les individus disposent des mêmes chances et d'une équité de traitement indépendamment de leurs caractéristiques morales, ethniques, religieuses, financières et sociales. Le principe de non-discrimination est inscrit dans la Constitution française. On dénombre 20 critères de discrimination : âge, apparence physique, appartenance ou non à une ethnie, appartenance ou non à une nation, appartenance ou non à une race, appartenance ou non à une religion déterminée, état de santé, identité sexuelle, orientation sexuelle, grossesse, situation de famille, handicap, patronyme, sexe, activités syndicales, caractéristiques génétiques, moeurs, opinions politiques, origine, lieu de résidence.

→ **développement durable** : Ce principe horizontal doit permettre de mettre en place des mesures visant à intégrer, lorsque c'est pertinent, les principes du développement durable. Au sens large, le développement durable s'entend comme la conciliation d'objectifs économiques, sociaux et environnementaux. Dans le cadre du FSE, le développement durable est compris uniquement au sens environnemental. La prise en compte du volet environnemental au sein d'actions financées par le FSE contribue à la diffusion de pratiques et modalités d'action respectueuses de l'environnement auprès des porteurs de projet, et à la sensibilisation des participants aux dispositifs financés. En ce sens, le FSE constitue un levier incitatif dans la poursuite des objectifs généraux de la politique environnementale européenne.

- **Respect des conditions de suivi et d'exécution** : les porteurs de projet doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites dans les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une subvention de l'IEJ (publicité, suivi des indicateurs).

Sont privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée et répondant aux exigences suivantes :

- La logique et la pertinence de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, sa capacité à attirer des jeunes exclus des circuits classiques d'accès à l'emploi et à soutenir des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active ;
- **Le caractère structurant, innovateur et transférable du projet ;**
- **La faisabilité de l'opération** : vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelles et proportionnalité des moyens) ;
- Les projets qui conduisent à améliorer la situation du jeune sur le marché du travail et favoriser une sortie positive (emploi ou formation) ;
- **Le caractère réaliste des résultats visés** au regard de la qualité d'accompagnement attendue ;
- La simplicité de mise en œuvre ;
- La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE-IEJ ;



LE PREFET DE REGION GRAND EST



- Le coût de l'action devant être en corrélation avec la qualité et le nombre de jeunes visés ;

3.3 Règles communes d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et exceptions européennes applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes à l'exception des forfaits ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel ;
- une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2020 et acquittée avant le 30 juin 2021 pour la tranche 2020.

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds européens structurels et d'investissement (FESI), chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets :

- une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE et du fonds IEJ si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.
- La programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet cofinancé au titre des crédits FSE/IEJ à terme. En effet, les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.
- Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du bilan final en utilisant à cette fin le modèle d'attestation mis à disposition des porteurs de projets en annexe. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PON IEJ.

3.4 Les critères financiers de sélection des opérations

3.4.1 Critères financiers communs :

Les projets sélectionnés bénéficient d'un taux d'intervention maximum de 91,89% de fonds européens (FSE + IEJ). Bien que les fonds européens soient constitués à 50% d'IEJ et 50% de FSE, le candidat ne dépose qu'une seule demande en précisant, en phase de création, que la demande concerne le PON IEJ :

Bienvenue sur ma démarche FSE 2014-2020

Navigation : Déposer une demande de subvention

1 Programme Opérationnel National :
Télécharger le Programme Opérationnel National transmis pour validation à la Commission Européenne
Déposer une demande de subvention

2 Programme Opérationnel IER :
Télécharger le Programme Opérationnel IER validé par la Commission Européenne
Déposer une demande de subvention

3.4.2 Critères financiers spécifiques aux dossiers suivis par la DIRECCTE GRAND EST :

En vue de sécuriser la programmation et d'assurer un impact régional fort et de qualité, les seuils d'intervention suivants sont fixés :

- **Le seuil d'intervention des fonds européens ne peut être en-deçà de 60% du coût total éligible dans la programmation. Et est plafonné à 91,89 % du coût total éligible**
- **Le coût total éligible du projet ne peut être inférieur à 26 000€.**

Par ailleurs, les opérations sélectionnées devront respecter les conditions financières spécifiques suivantes :

- **Salaire maximum accepté dans les dossiers de candidature :** une limitation de prise en charge des salaires est introduite et applicable à cet appel à projet. Le plafond s'élève ainsi à **90 000€ chargés** annuels (brut chargé) par salarié. Si la politique salariale des candidats est libre, le service FSE plafonnera néanmoins sa participation à ce montant.
- **Salariés affectés à l'opération :** Aucun salarié intervenant à raison de moins de 10% de son temps de travail ne sera accepté dans les dossiers financés au titre des appels à projets de la DIRECCTE Grand Est. Pour les temps complets comme partiels, la demande de fonds doit être accompagnée des lettres de mission des personnes intervenantes et des contrats de travail. Au contrôle de service fait, pour les personnes à temps partiel, le temps passé et les réalisations sont à prouver par la fourniture des fiches-temps hebdomadaires, à défaut mensuelles, présentées à l'heure, avec les activités propres à l'opération mises en évidence, quantifiées, signées du salarié et son supérieur hiérarchique. Pour les activités propres à l'opération, la feuille d'heures doit spécifier le livrable ou le document prouvant la réalisation (feuille d'émargement pour une réunion, rapport pour une étude, powerpoint pour une présentation).
- **Les fonctions support ne sont pas admises en dépense directe de personnels :** Les salaires des employés affectés à des fonctions « support » (assistant, secrétaire, comptable) ainsi que les membres de direction sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.
- **Dépenses directes autres que les dépenses de personnel :** Le principe veut que les dépenses de ce poste doivent être imputables à 100% sur l'opération FSE car directement liées à cette



LE PREFET DE REGION GRAND EST



opération. Le poste « dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement des dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE

Les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration doivent être raisonnables et répondre aux principes d'économie et de proportionnalité, conformément au principe de bonne gestion financière des deniers européens. Ce principe est par ailleurs valable quel que soit le poste de dépenses. Les dépenses de restauration sont plafonnées à 20 € par repas et par personne affectée directement à l'opération.

Les dépenses d'hôtellerie sont plafonnées à 100 € par nuitée et par personne affectée directement à l'opération. Ce plafond est porté à 120 € pour les nuitées à Paris intra-muros¹⁰.

Le plafonnement ne dispense pas le bénéficiaire de présenter les pièces justificatives de dépenses si elles n'ont pas pu être intégrées dans un forfait.

Les frais de déplacement sont éligibles sur la base des coûts réels supportés. Ils doivent être nécessaires, raisonnables, conformes à la politique de voyage de la structure et privilégier l'option la plus économique. Dans le cas du recours à un **véhicule personnel** : le montant est défini par la structure qui supporte les frais, dans la limite du barème fixé chaque année par l'administration fiscale ;

- **Pour les salariés affectés à temps partiel mensuellement fixe** : L'arrêté du 22 mars 2019, pris en application du décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, a instauré une mesure de simplification relative au taux d'affectation des salariés à temps partiel mensuellement fixe sur une opération. Cette mesure de simplification est appliquée uniquement pour les personnes dont la dite périodicité est liée à un aspect organisationnel de la mise en œuvre de l'opération cofinancée par le FSE. A titre d'exemple, cette mesure peut être appliquée pour un salarié dont les fonctions relèvent d'un accueil du public, selon des horaires mensuellement fixes : accueil tous les mardis matin des participants d'une opération FSE par la personne référente en charge de cet accueil.

3.5 Réduction de la charge administrative

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

En particulier, la forfaitisation des coûts indirects a permis de diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi de sécuriser ce type de dépenses.

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, le règlement FSE n° 1304/2013 prévoit l'usage de 3 forfaits accessibles au porteur ne nécessitant pas une justification préalable dans le cadre d'une étude :

- un forfait de 15 % : Le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculées sur la base de 15% des dépenses directes de personnel ;
- un forfait de 40 % : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnel, augmentées de 40%. Ce forfait permet de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet. **Attention, dans cette hypothèse, le porteur de projet doit néanmoins justifier**

de ces autres dépenses dans sa demande de subvention ; ce forfait 40% a évolué en application du règlement Omnibus : Dorénavant les salaires et indemnités versées aux participants n'entreront plus dans ce forfait. Dans l'hypothèse où un porteur de projet choisirait cette option de coût simplifiés et disposerait d'une ligne de dépenses « salaires et indemnités versés aux participants », il verra une nouvelle ligne s'ajouter au plan de financement, en plus des dépenses de personnel et du montant retenu au titre du forfait 40%

- pour les opérations de moins de 500 000€ de coût total éligible par an, un taux forfaitaire de 20% appliqué aux dépenses directes de personnel et de fonctionnement (hors dépenses directes de prestations) pour calculer les coûts indirects. Ce forfait n'est pas applicable aux Missions locales, aux OPCO et à l'AFPA.

Cet appel à projets privilégiera les projets compatibles avec l'application du taux forfaitaire de 40% pour favoriser l'innovation d'actions envers les jeunes, simplifier et réduire les délais de procédure de gestion. Quelle que soit l'option choisie, l'instructeur pourra exiger un tableau récapitulatif des charges indirectes. Le choix ultime de l'application du type de taux forfaitaire retenu appartient au service instructeur.

Exemple de calcul d'un projet appliquant le taux forfaitaire à 40% :

Montant des dépenses directes de personnels (salaires chargés des salariés du bénéficiaire, dédiés à l'opération) = 38 000€ par an, pour 1 référent dédié **chevronné**, par exemple,

Calcul du montant correspondant au forfait de 40% couvrant toutes les autres dépenses du projet : $38\,000\text{€} \times 40\% = 15\,200\text{€}$

Calcul du coût total éligible de l'opération : $38\,000\text{€} + 15\,200\text{€} = 53\,200\text{€}$.

Attention, l'usage d'une option de coûts simplifiés ne lève pas l'obligation de respecter les règles nationales et européennes applicables, telles que les obligations liées à la publicité, à la mise en concurrence ainsi qu'aux aides d'Etat.

Lorsque le projet implique l'achat de fournitures et/ou de services déclarés au réel, le gestionnaire vérifiera si le porteur est soumis à la réglementation relative à la commande publique et si les procédures d'achat sont respectées (si le prestataire est déjà sélectionné ou si la prestation/achat est déjà réalisé).

En phase d'instruction, en cas de recours à des prestations de service dans le forfait de 40%, les porteurs doivent préciser si la mise en concurrence est déjà réalisée, via la production d'un devis entre 1000 et 14 999,99€ HT d'achats, 3 devis entre 15 000 et 24 999,99€ HT d'achats de service homogènes ou de fournitures de même nature ;

Le forfait de 40% inclut toutes les autres dépenses du projet, soit tous les frais annexes induits par l'action des salariés travaillant directement dans le cadre de l'opération IEJ/FSE, par exemple :

- dépenses de personnels passant peu de temps sur le projet mais cependant nécessaire ; aucun contrat aidé n'est accepté sur ces postes de support ;
- dépenses directes et indirectes de fonctionnement ;
- dépenses d'hébergement, de déplacement, de restauration des salariés de la structure liés directement à l'opération FSE/IEJ ;



LE PREFET DE REGION GRAND EST



- dépenses de déplacements comprenant la restauration, l'hébergement des participants, ces dépenses devront être clairement identifiables et rattachables à l'opération (ex dépenses engagées pour se rendre dans une entreprise : déplacement, restauration)
- dépenses de prestations externes en lien direct avec l'accompagnement, hors formation professionnelle au sens du code du travail (rappel : la formation professionnelle des demandeurs d'emploi relève de la Région) ;
- dépenses de frais de conseils, d'expertise juridique, technique, comptable (*acquiescement CAC*) et financière ;
- dépenses de frais de location ;
- dépenses liées à l'obligation communautaire de publicité ;
- dépenses d'échanges électroniques.

NB : en phase de contrôle de service fait, le bilan doit fournir les bulletins de salaire mensuels, le livre de paie si besoin (sous excel) ainsi que la preuve de l'acquiescement, via l'intervention d'un commissaire aux comptes ; **si le contrôleur écarte une dépense directe de personnel insuffisamment justifiée comptablement et non comptablement** (preuve de réalisation insuffisante), **le total des dépenses directes de personnels retenu sera revu à la baisse, impactant mathématiquement le calcul du forfait de 40% basé sur cette assiette.**

Les dépenses présentées pour un ou plusieurs ETP dédiés sont déclarées sur la base des heures travaillées à la réalisation de l'opération. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dépenses liées au remplacement du salarié pendant ces congés payés.

En revanche, en cas de congés pour arrêt maladie de longue durée, de congés maternité ou de démission du référent IEJ dédié faisant de l'accompagnement en face-à-face (cf Question /réponse n°9 du 5 avril 2019), il est possible de recruter à temps complet un autre référent sans tarder, sous réserve que le remplaçant possède des références et une expérience équivalente à la personne remplacée, ces éléments étant un critère de sélection initial du projet par l'autorité de gestion déléguée.

Il conviendra à cet effet de proposer le CV du nouvel intervenant à l'AGD (DIRECCTE) pour validation préalable.

Par nature, ce type de projet contient peu de dépenses de structure ; par conséquent, le forfait de 40% contient peu de dépenses indirectes.

Afin de simplifier le suivi des opérations par les bénéficiaires, il est recommandé de ne pas conventionner des indicateurs de réalisation et/ou de résultats différents des indicateurs d'évaluation fixés dans le programme opérationnel IEJ.

De même, il est préférable de privilégier des indicateurs ne nécessitant pas une justification du temps d'activité.

3.6 Vigilance sur le sur-financement

Au CSF, sera systématiquement réclamée la classe 7 du grand livre comptable pour vérifier les ressources perçues et écarter les risques de sur-financement. Les financements européens doivent



LE PREFET DE REGION GRAND EST



donc être reportés dans les comptes de bilans de la structure sous forme de subvention prévisionnelle.

3.7 Durée de conventionnement des opérations

La date limite de réalisation des opérations est fixée au **31 décembre 2020**. Les besoins de cofinancement au titre de 2021 pourront faire l'objet d'un examen dans le cadre d'avenant aux opérations conventionnées sans toutefois dépasser 18 mois.

3.8 Obligation de dématérialiser les échanges d'information entre les bénéficiaires et l'autorité de gestion, l'autorité de certification et l'autorité d'audit

La dématérialisation des processus de gestion est obligatoire via l'application « Ma démarche FSE ». Cette plateforme aide les bénéficiaires à chaque étape du renseignement des demandes de subvention FSE et des bilans d'exécutions (points de contrôle automatiques, étapes de saisie masquées en fonction de la nature de l'opération, conseils au bénéficiaire permettant d'anticiper d'éventuels échanges avec le gestionnaire).

La dématérialisation doit également permettre de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire. Ainsi, l'ensemble des pièces ne donnant pas lieu à une signature du bénéficiaire et/ou du gestionnaire peut être conservé seulement dans l'application sans qu'il soit nécessaire d'en archiver un exemplaire papier.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation.

Il est fortement conseillé de scanner le livret d'accompagnement finalisé au fil de l'eau, une fois le parcours terminé. Ce document sera à fournir au contrôle de service fait sur échantillon de participants (minimum 30 par bilan) réalisé une fois le bilan déposé par le porteur.

3.9 Possibilité de préfinancement de la part FSE

Une avance est possible, non systématique, pouvant aller jusqu'à 30% du cofinancement européen de la part du « fonds social européen ».

Exemple :

Un projet d'un coût total annuel de 52 396,40€ est constitué de 24 073,53€ d'IEJ + un abondement de 24 073,53 € de FSE pour un total de fonds communautaires de 48 147,05€ + la contrepartie nationale minimale étant de 4 249,35€ (8,11%).

L'avance pourrait aller jusqu'à 30% de 24 073,53€ de FSE, soit 7 222,05€ maximum.

Elle sera versée dès le conventionnement sur fourniture d'une attestation de démarrage.



LE PREFET DE REGION GRAND EST



3.10 Modalités et calendrier de dépôt des demandes

L'appel à projets est une procédure ouverte à tous les acteurs locaux remplissant les conditions d'éligibilité spécifiques à cet appel à projets ainsi que les critères communs de sélection des opérations individuelles éligibles à l'IEJ.

Tous les projets doivent être déposés en ligne sur le portail « Ma démarche FSE » après la publication de l'appel à projets.

Un dossier complet de demande de crédits IEJ, incluant les pièces annexes requises dans le modèle de subvention en vigueur, doit être saisi et validé dans « Ma démarche FSE » avant la fin de la période de réalisation de l'opération, la date limite de dépôt des dossiers est fixée au **31/12/2020** pour cet appel à projets.

Aucune demande de subvention n'est recevable après cette date.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible sans attendre la date limite. Les instructions sont réalisées au fil de l'eau sans attendre la clôture de l'appel à projets, une fois la recevabilité acceptée.

3 volets de gestion sont concernés par cet appel à projets. Il convient d'être vigilant dans le dépôt de votre demande en choisissant la région administrative de gestion correspondante :

Pour les projets GRAND EST, choisir l'appel à projet GRAND EST IEJ 2020

... impactant les NEETS ...

des départements 08-10-51-52 :

→ choisir la région administrative « Champagne-Ardenne »

des départements 54-57 :

→ choisir la région administrative « Lorraine »

des départements 67-68 :

→ choisir la région administrative « Alsace »

3.11 Publicité et information

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes doit respecter les règles de publicité et



LE PREFET DE REGION GRAND EST



d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

Le règlement FSE n° 1304/13 précise à l'article 20 que :

- les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien de l'IEJ assuré par des fonds du FSE et la dotation spéciale pour l'IEJ ;
- tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié de l'IEJ.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

Logos spécifiques à l'IEJ à accoler au drapeau européen (plusieurs choix de couleur sont donnés) :



Le site <http://www.fse.gouv.fr/communication/communiquer-sur-votre-projet-fse/la-logothèque-86> précise la doctrine suivante ; **il faut obligatoirement les éléments suivants sans les mixer avec la charte du PO national FSE :**

- Le drapeau européen avec la mention en dessous « Union Européenne »
- L'utilisation de la charte spécifique du PON IEJ uniquement.

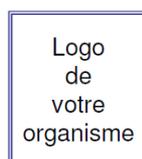
La charte « l'Europe s'engage en Grand Est » ne vaut que pour l'usage du PON FSE.

Or, les opérations éligibles à cet appel à projets relèvent du PO IEJ. Par conséquent, cette position ôte un logo (« l'Europe s'engage en Grand Est »).

Logos à disposer dans l'ordre suivant, de gauche à droite :

Au minimum, l'obligation communautaire de publicité veut :

Par exemple, pour les cartes de visite :



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes ».



LE PREFET DE REGION GRAND EST



Il est indispensable que ces logos ci-dessus soient présents, *a minima*, sur toutes les pages où des signatures du participant-NEET et/ou de l'accompagnateur IEJ sont présentes.

Optionnel : Sur les documents de type « livret d'accompagnement » ou feuille d'émargement, il est possible de rajouter la signature suivante, uniquement en bas de page :



4- Les indicateurs de résultats et de réalisation

Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant.

Le module de suivi est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner ce module dès la recevabilité administrative de leur demande de financement.

Pour le suivi des participants, des explications complémentaires (guide de suivi des participants, questionnaire et notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sur Ma Démarche FSE : <https://ma-demarche-fse.fr>.

Un questionnaire d'aide au recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen, une notice d'utilisation à destination des porteurs de projets, ainsi qu'un fichier Excel d'import des participants sont disponibles sous le lien suivant :

- sur le site <https://ma-demarche-fse.fr/demat/>, après vous être identifié et avoir créé votre demande de subvention, sélectionner l'onglet « Outils suivi participants »

Un manuel « suivi des participants » est disponible dans la rubrique « aide » de MDFSE

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°1304/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

En outre, toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies dans le système d'information Ma Démarche FSE avant le dépôt du bilan final.



LE PREFET DE REGION GRAND EST



La qualité et la fiabilité des données renseignées par les porteurs de projets sont essentielles dans l'atteinte des valeurs cibles régionales pour le déclenchement de la réserve de performance.

Une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération sera effectuée en cas de non-renseignement des données obligatoires mentionnées dans la convention.

Consignes de saisie pour les données relatives aux participants

La saisie des données à l'entrée

Chaque participant entrant dans une opération (et pour lequel on est en mesure de collecter l'ensemble des données personnelles telles qu'identifiées dans les indicateurs communs) doit être enregistré, y compris les participants qui abandonnent une opération avant la fin du terme.

Les données relatives aux caractéristiques du participant sont obligatoirement saisies dans le mois suivant son entrée dans l'action. Sinon, le participant n'est pas pris en compte dans l'action. L'utilisateur dispose d'un mois après le dernier enregistrement pour modifier les données saisies.

Dès lors que la demande est déclarée recevable par le gestionnaire, les indicateurs entités et les fiches des participants intervenant aux opérations peuvent être renseignés.

La saisie des données à la sortie

Les données sur les sorties doivent être enregistrés **entre le moment où la personne quitte l'action (date de sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement**, indépendamment du fait que le participant a été au terme de l'action ou non.

Si la saisie a lieu plus d'un mois après la sortie du participant, alors les résultats ne sont pas considérées comme immédiats et le participant devient inéligible.

5- Service instructeur et appui au montage de projets

Les demandes de concours sont instruites par le service régional du FSE de la DIRECCTE GRAND EST dont les équipes locales sont basées à :

- Chalons – 60 avenue Daniel Simonnot 51038 Chalons pour les projets des départements 08-10-51-52 ;
- Nancy – 10 rue de Mazagran 54 000 Nancy pour les projets des départements 54-57 ;
- Strasbourg – 6 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX pour les départements 67-68.

Ces mêmes services peuvent venir en appui au montage de dossier. Cf contacts en page 2

ANNEXE n°1 : pièces justificatives d'éligibilité des participants

Conditions particulières de justification de l'éligibilité géographique des participants

Seuls sont éligibles à ces projets les jeunes NEET :

- habitants sur l'un des 4 départements de la zone géographique correspondante au périmètre de gestion du projet champardennais (Ardennes – Aube – Haute-Marne – Marne) ;
- habitant sur l'un des 2 départements de la zone géographique correspondante au périmètre de gestion du projet alsacien (Bas-Rhin, Haut-Rhin) ;
- habitant sur les 2 des 4 départements de la zone géographique correspondante au périmètre de gestion du projet lorrain (Moselle et Meurthe et Moselle uniquement) ;

Il convient de pouvoir justifier à la fois de l'éligibilité du jeune en vérifiant qu'il répond au critère de NEET au moment de son entrée dans le dispositif (jeune âgé de moins de 30 ans, ni en emploi, ni en études, ni en formation) et de la réalité de l'action.

Les pièces devant être transmises pour attester l'éligibilité du participant :

Critère d'éligibilité n°1 - l'âge :	Participant âgé de moins de 30 ans à l'entrée dans l'opération	Pièces justificatives attendues au CSF	Scan lisible de la pièce d'identité recto/verso en cours de validité ou d'une carte de séjour valide recto/verso autorisant son détenteur à demeurer sur le territoire français ou tout autre document probant (ex : carte vitale avec photo)
Critère d'éligibilité n°2 : la résidence	Participant résidant → en Champagne-Ardenne pour un projet financé par la Champagne-Ardenne (08-10-51-52) → en Alsace pour un projet financé par l'Alsace (67-68) → en Moselle ou Meurthe-et-Moselle pour un projet financé en Lorraine (54-57)	Pièces justificatives attendues au CSF	SOIT Justificatif de domicile conforme au droit français : <ul style="list-style-type: none"> • Justificatif de domicile de moins d'un an si le jeune est locataire / propriétaire ; • Si hébergement par un parent avec le même nom de famille : justificatif de domicile de l'hébergeur + attestation d'hébergement ; • Si hébergement par un parent avec un nom de famille différent ou chez un tiers : justificatif de domicile de l'hébergeur + attestation d'hébergement + copie d'une pièce d'identité de l'hébergeur ; • Si sans domicile fixe ou hébergement dans une structure : attestation d'élection de domicile remplie par les CCAS ou par tout organisme agréé par les préfetures selon le modèle Cerfa n° 13482*02 ou attestation de la structure hébergeuse. SOIT attestation d'inscription du participant à la mission locale située dans l'un des 8 départements éligibles ; <i>L'attestation doit préciser que le jeune était inscrit à la mission locale à la date d'entrée dans l'opération, l'adresse physique de la ML valant lieu de résidence du NEET.</i>

			<p>SOIT attestation d'inscription du participant à Pôle Emploi (agence PE située dans l'un des 8 départements éligibles), l'adresse de l'antenne PE valant lieu de résidence du NEET, si et seulement si le jeune est déjà inscrit ;</p>
<p>Critère d'éligibilité n°3 – la qualité de NEET</p>	<p>Participant NEET au moment de son entrée dans l'opération (ni en emploi, ni en formation, ni à l'école)</p>	<p>Pièces justificatives attendues au CSF</p>	<p><i>Pour les NEETS inscrits ou pas à Pôle Emploi :</i> Attestation sur l'honneur qui mentionne que le participant n'est ni en emploi, ni en études, ni en formation. Le justificatif qui permet de valider la situation de NEET du participant lorsqu'il entre dans l'opération doit obligatoirement être co-signé par la structure accompagnante (bénéficiaire) ET par le jeune (participant). La signature de la structure accompagnante n'est pas suffisante (annexe 2).</p> <p><i>Pour les NEETS inscrits à Pôle Emploi :</i> -Concernant les structures bénéficiaires qui ont accès au dossier unique demandeur d'emploi (DUDE) informatisé : en plus du dossier participant individuel, une copie de la consultation du système DUDE doit être fournie : écran de synthèse + écran listant les périodes de formation + écran listant les périodes en emploi -Pour les autres structures : attestation récente d'inscription à Pôle Emploi de moins de 2 mois</p>



LE PREFET DE REGION GRAND EST



Annexe 2 : ATTESTATION D'ELIGIBILITE
AU PROGRAMME OPERATIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE POUR L'EMPLOI DES JEUNES (IEJ)

L'action dont vous bénéficiez s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel pour la mise en œuvre de l'Initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et en outre-mer et bénéficie à ce titre d'un cofinancement européen par le Fonds social européen et l'Initiative pour l'emploi des jeunes.

L'initiative pour l'emploi des jeunes soutient les actions en faveur de l'insertion sur le marché du travail des jeunes de moins de 30 ans sans emploi ne suivant ni enseignement ni formation.

Je soussigné(e), [nom prénom du participant], né le XX/XX/XXX, atteste :

- Ne pas être en emploi actuellement ;
- Ne pas suivre de formation ;
- Ne pas suivre un cursus scolaire ou universitaire.

Je remplis en conséquence les conditions d'éligibilité aux actions mises en œuvre dans le cadre de l'Initiative pour l'emploi des jeunes rappelées ci-dessus.

Je soussigné [nom prénom], [agissant au nom de la structure xxx], atteste que le participant respecte les critères d'éligibilité ci-dessus et par ailleurs,

- ne participe pas aux dispositifs Garantie Jeunes et AIJ de Pôle Emploi
- ne participe à aucun autre dispositif analogue cofinancé par des fonds européens.

Je, soussigné [nom et prénom du jeune participant], atteste être domicilié au [adresse du domicile du jeune].

- Je, soussigné [nom et prénom du jeune participant], atteste être inactif, non inscrit à Pôle Emploi. OU
- Je, soussigné [nom et prénom du jeune participant], atteste être inscrit à Pôle Emploi (copies d'écran DUDE associées).

Fait à [lieu], le [date]

Signatures

Responsable de la structure ou du référent IEJ par délégation + cachet Nom et prénom	Jeune bénéficiaire Nom et prénom

ANNEXE n°3 : ATTESTATION D'ELECTION DE DOMICILE
=> pour les sans domicile fixe

Cerfa 13482*02



cerfa_13482-02.pdf

ANNEXE n°4 : exemple de livret d'accompagnement (pour les missions locales par ex)

Il s'agit d'un exemple **entièrement modifiable**, qui reprend cependant la structure du parcours justifié partiel / complet avec ses étapes validantes.



Exemple Livret d'accompagnement.d

ANNEXE n°5 : démarrage « pas à pas » de création de la demande



2014-11-06 Appui au dépôt de dossier de d

ANNEXE 6 : modèles d'engagement et de paiement des ressources à faire signer par les co-financiers publics ou privés intervenant dans le cadre des contreparties du projet (hors autofinancement)

<p>Attestation d'engagement à fournir en début de projet dès signature de la convention par le co-financier :</p>	 Modele Attestation Engagement IEJ 201€
<p>Attestation de paiement signé du co-financier, à fournir avec chaque bilan, à associer au relevé bancaire :</p>	 Modele Attestation paiement IEJ 2018-2€

ANNEXE 7 : exemple de structuration de lettre de mission pour tout référent opérationnel intervenant sur l'opération (référent dédié par ex) :



modèle lettre de mission.docx

ANNEXE 8 : exemple d'attestation d'inscription à la mission locale valant domiciliation du jeune :



Annexe 8
Attestation Domiciliati